

Arrêté n° 1228-2002/PS du 25 septembre 2002 autorisant la société Goro Nickel S.A. à mettre en service une installation de traitement et d'épuration des eaux usées issues d'effluents domestiques, exploitée par la société Sodexho Nouvelle-Calédonie sur le site de Prony est, sur le territoire de la commune du Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande en date du 15 janvier 2002 de la société Goro Nickel S.A. à l'effet d'être autorisée à exploiter une usine commerciale de traitement de minerai de nickel et de cobalt sur les sites de Goro et Prony est, communes de Yaté et Mont-Dore, demande comportant notamment la mise en service d'une installation de traitement et d'épuration des eaux usées issues d'effluents domestiques, pour la construction et l'exploitation de l'usine ;

Vu l'arrêté n° 48-2002/PS du 23 janvier 2002 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation d'une usine commerciale de traitement de minerai de nickel et de cobalt ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 20 février 2002 au 6 mars inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le maire de la commune de Yaté en date du 12 mars 2002 ;

Vu l'avis de M. le maire de la commune du Mont-Dore en date du 12 mars 2002 ;

Vu l'avis de M. le maire de la ville de Nouméa en date du 27 mars 2002 ;

Vu les avis :

· de M. le chef du service des affaires maritimes en date du 7 mars 2002,

· de M. le directeur du travail en date du 6 septembre 2002,

· de M. le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales en date des 6 mars et 19 août 2002,

· de l'ingénieur sanitaire de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie en date des 28 mars et 6 septembre 2002,

· de M. le délégué du Gouvernement, haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au titre de la sécurité civile en date du 14 mai 2002,

· de M. le chef du service médical interentreprises du travail en date du 5 septembre 2002 ;

Vu le dossier complémentaire à la demande d'autorisation susvisée déposé et complété les 25 juin, 31 juillet et 9 août 2002 par la société Goro Nickel S.A. et la société Sodexho Nouvelle-Calédonie, relatif à la mise en service et l'exploitation d'une installation de traitement et d'épuration des eaux usées issues d'effluents domestiques, pour la construction de la base-vie et l'exploitation d'une usine commerciale de traitement de minerai de nickel et de cobalt, sur le site de Prony est, commune du Mont-Dore ;

Considérant que les éléments du dossier complémentaire susvisé présentés conformément aux dispositions de l'article 8 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont de nature à répondre aux observations soulevées lors des enquêtes publique et administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté provincial ;

Considérant que les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1er de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

Les sociétés Goro Nickel S.A. et Sodexho Nouvelle-Calédonie entendues,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La société Goro Nickel S.A., établissement de Nouméa (immeuble Le Kariba, 7 bis rue Suffren, BP 218, 98845 Nouméa), dont le siège social est 38 rue du Colisée, 75000 Paris, maître d'ouvrage, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à mettre en service sur le site de Prony est, commune du Mont-Dore, les installations suivantes, exploitées par la société Sodexho Nouvelle-Calédonie, établissement de Nouméa (2 rue Ampère à Ducos, BP 4221, 98845 Nouméa), visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions
		rubr.	seuil		
Ouvrage de traitement et d'épuration d'eaux résiduaires et eaux usées domestiques	Trois ouvrages de traitement et d'épuration d'effluents domestiques d'une capacité totale : $C = 3\,150$ équivalent-habitants (eqH)	102 bis	$C \text{ (eqH)} > 250$	Autorisation	du présent arrêté
Installations de combustion	Deux groupes électrogènes, fonctionnant l'un en secours de l'autre, capables de consommer chacun en une heure une quantité q de combustible (gazole) représentant en pouvoir combustible inférieur (PCI) : $Q = 475$ thermies par heure (th/h)	94	$Q \text{ (th/h)} \leq 1\,000$	Non classé	du présent arrêté

Art. 2. - Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques joints au dossier complémentaire en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires, à la connaissance du président de l'assemblée de la province sud, et autorisé par celui-ci

Art. 3. - L'ensemble de l'installation doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas respectées, l'exploitant sera passible des peines prévues aux Titres V. Sanctions pénales et VI. Sanctions administratives de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 4. - La présente autorisation cesse de porter effet si l'exploitation des installations vient à être interrompue pendant deux années consécutives.

Art. 5. - Le président de la province sud se réserve le droit de fixer ultérieurement par arrêté toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation des installations rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Art. 6. - Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Art. 7. - L'inspection des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Art. 8. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 9. - La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 10. - L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Art. 11. - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télécopieur, courrier électronique...) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours calendaires, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due aux installations sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Il en est de même des frais éventuels de mise en conformité épuratoire.

Art. 12. - Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président,
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

**SOCIETES GORO NICKEL S.A. et SODEXHO
NOUVELLE-CALÉDONIE**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 1228-2002/PS DU 25 SEPTEMBRE 2002**

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

La société Goro Nickel S.A., maître d'ouvrage, et la société Sodexho Nouvelle-Calédonie, exploitant, prennent respectivement toutes les dispositions nécessaires, d'une part, dans la conception, la construction et, d'autre part, dans l'exploitation des installations, pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et du sol.

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2 CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE DE TRAITEMENT

Les effluents sont traités par voie biologique par une installation de type lit bactérien.

L'installation est composée d'un poste général de relèvement suivi, pendant la phase de construction de l'usine commerciale, de trois modules de traitement d'une capacité unitaire de traitement de 1.050 équivalent-habitants comprenant chacun :

- une cuve tampon de réception des effluents bruts ;
- trois cuves de décantation primaire ;
- une cuve d'aération et d'équilibrage ;
- deux filtres biologiques ;

- deux clarificateurs ;
- une cuve de désinfection.

L'ensemble des trois modules est complété :

- d'une cuve de déchloration ;
- d'une installation de traitement des boues par floculation, filtre presse et trémie ;
- d'un bassin tampon de stockage des effluents désinfectés destinés à l'arrosage des voies et des zones revégétalisées.

A l'issue de la phase de construction de l'usine commerciale, lors de la mise en exploitation de celle-ci, un seul module de traitement est conservé et maintenu en service.

1.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION EN VUE DU RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.4 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée et porté sur un registre à consulter sur le site de l'installation.

Le responsable de l'exploitation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité ou dans l'intérêt de la santé, de la sécurité ou de la salubrité publique, de l'agriculture ou de la protection de la nature ou de l'environnement, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire

1.5 RAPPORTS DE CONTRÔLES ET REGISTRES

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

1.6 FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel chargé de l'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate à l'exploitation de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et usées domestiques lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, nature et qualification du personnel) régulièrement mis à jour et remis, ainsi que sa mise à jour, au personnel chargé de l'exploitation. L'inspection des installations classées peut demander à ce que ce manuel, ainsi que sa mise à jour, lui soit communiqué.

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et datées ; le responsable de l'exploitation doit s'assurer qu'elles sont bien portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'installation et ses équipements doivent être régulièrement et correctement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ainsi que les performances épuratoires.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation doivent être contrôlés périodiquement ; les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.7 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ SANITAIRE DU PERSONNEL

Le personnel d'exploitation doit présenter des vaccinations à jour au regard des prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs (tétanos, hépatite A, hépatite B, leptospirose, ...).

1.8 ACCÈS AU SITE DE L'INSTALLATION

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès aux installations sans autorisation de l'exploitant.

L'ensemble des installations est délimité par une clôture équipée d'un portail d'entrée muni d'une fermeture à clé.

1.9 CANALISATIONS ET RESEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres, de collecte, de transport et de rejet des effluents sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir et à l'action des ultraviolets. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

2 TRAITEMENT ET REJETS LIQUIDES

2.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'installation de traitement est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Durant la phase de construction de l'usine commerciale, les eaux usées domestiques résultant de la réalisation de cette dernière seront acheminées à l'installation de traitement par camions citerne ; toutefois, le réseau de collecte des eaux usées de l'usine commerciale et de raccordement de celles-ci à l'installation de traitement sera réalisé et mis en service préalablement à la mise en exploitation de l'usine commerciale.

2.2 PREVENTION DES INDISPONIBILITES

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites de rejet imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en restreignant ou arrêtant si besoin les activités à l'origine des eaux usées à traiter.

2.3 PERIODE DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

L'exploitant doit, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, communiquer à l'inspection des installations classées l'échéancier et la durée prévisionnelle des périodes de maintenance, d'entretien et de réparation ainsi que les moyens qu'il prévoit de mettre en œuvre pour limiter l'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de ces périodes.

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées, quinze jours au moins avant leur démarrage, les dates et durées des périodes de maintenance, d'entretien et de réparation pouvant entraîner un arrêt total ou partiel de l'installation ou avoir un impact sur la qualité des eaux rejetées. Il précise les caractéristiques des déversements (concentration et flux) pendant ces périodes et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

L'inspection des installations classées peut demander le report de ces opérations ou prescrire la mise en œuvre de moyens visant au respect des valeurs limites de rejet, tels que la réduction ou l'arrêt des activités à l'origine des eaux usées à traiter. Les frais éventuels correspondants sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de procéder à des mesures de qualité et quantité des rejets pendant les périodes de maintenance, d'entretien ou de réparation et d'en communiquer les résultats à l'inspection des installations classées.

2.4 VALEURS LIMITES DE REJET

Les valeurs limites de rejet sont fixées sur la base des caractéristiques particulières de l'environnement pour le débit des effluents, pour les flux et pour les concentrations des polluants principaux conformément aux dispositions du présent article.

Les échantillonnages, ainsi que les prélèvements, mesures et analyses, sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telle que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

2.4.1. Construction de l'usine commerciale

Pendant la phase de construction de l'usine commerciale, les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites des caractéristiques du rejet	Flux maximal journalier et en pointe horaire	Méthodes de référence
Volume journalier et en pointe horaire	-	702 m ³ /jour et 72 m ³ /heure	
Température	≤ 28° Celsius	-	
pH	6,5 ≤ pH ≤ 8,5	-	NF T 90 008
DBO ₅	≤ 25 mg/l	14,5 Kg/jour et 1,5 Kg/heure	NF T 90 103
DCO	≤ 100 mg/l	52,3 Kg/jour et 5,4 Kg/heure	NF T 90 101
Matières en suspension totales	≤ 35 mg/l	21,5 Kg/jour et 2,2 Kg/heure	NF EN 872
Azote global (Ngl)	≤ 50 mg/l	33 Kg/jour et 3,4 Kg/heure	(x)
Chlore total	≤ 0,2 mg/l	140 g/jour et 14 g/heure	
Coliformes totaux	≤ 500 u /100 ml	-	
Coliformes fécaux	≤ 100 u /100 ml	-	
Streptocoques fécaux	≤ 100 u /100 ml	-	

(x) : L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates. Les méthodes de référence sont précisées dans le tableau ci-après :

Paramètres	Méthodes de référence
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrate (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045

Les valeurs de flux maximal ci-dessus s'appliquent lorsque le débit du creek de la Baie nord au point de rejet de l'installation est supérieur ou égal à 40 l/s.

Dans le cas où ce débit s'avèrerait inférieur les valeurs de flux maximal de rejet dans le creek de la Baie nord en débit journalier sont réduites dans les proportions suivantes :

Débit du creek de la Baie nord en amont du point de rejet de l'installation	Flux maximal de rejet autorisé (m ³ /jour)
Supérieur ou égal à 40 l/s	702 m ³ /jour
Supérieur ou égal à 35 l/s et inférieur à 40 l/s	550 m ³ /jour
Supérieur ou égal à 30 l/s et inférieur à 35 l/s	450 m ³ /jour
Supérieur ou égal à 25 l/s et inférieur à 30 l/s	400 m ³ /jour
Supérieur ou égal à 20 l/s et inférieur à 25 l/s	350 m ³ /jour
Supérieur ou égal à 15 l/s et inférieur à 20 l/s	250 m ³ /jour
Supérieur ou égal à 10 l/s et inférieur à 15 l/s	150 m ³ /jour
Supérieur ou égal à 5 l/s et inférieur à 10 l/s	100 m ³ /jour

Les autres paramètres de flux maximal journalier et en pointe horaire sont réduits à due proportion conformément au tableau ci-dessus.

2.4.2. Exploitation de l'usine commerciale

Pendant la phase d'exploitation de l'usine commerciale, les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites des caractéristiques du rejet	Flux maximal journalier et en pointe horaire	Méthodes de référence
Volume journalier et en pointe horaire	-	145 m ³ /jour et 24 m ³ /heure	
Température	≤ 28° Celsius	-	
pH	6,5 ≤ pH ≤ 8,5	-	NF T 90 008
DBO ₅	≤ 25 mg/l	3,0 Kg/jour et 0,5 Kg/heure	NF T 90 103
DCO	≤ 125 mg/l	11,3 Kg/jour et 1,9 Kg/heure	NF T 90 101
Matières en suspension totales	≤ 35 mg/l	4,4 Kg/jour et 0,7 Kg/heure	NF EN 872
Azote global (Ngl)	≤ 50 mg/l	6,8 Kg/jour et 1,1 Kg/heure	(x) cf. 2.4.1 ci-dessus
Chlore total	≤ 0,2 mg/l	30 g/jour et 5 g/heure	
Coliformes totaux	≤ 500 u /100 ml	-	
Coliformes fécaux	≤ 100 u /100 ml	-	
Streptocoques fécaux	≤ 100 u /100 ml	-	

Les valeurs de flux maximal ci-dessus s'appliquent lorsque le débit du creek de la Baie nord au point de rejet de l'installation est supérieur ou égal à 10 l/s.

Dans le cas où ce débit s'avèrerait inférieur les valeurs de flux maximal de rejet dans le creek de la Baie nord en débit journalier sont réduites dans les proportions suivantes :

Débit du creek de la Baie nord en amont du point de rejet de l'installation	Flux maximal de rejet autorisé (m ³ /jour)
Supérieur ou égal à 10 l/s	145 m ³ /jour
Supérieur ou égal à 5 l/s et inférieur à 10 l/s	75 m ³ /jour

Les autres paramètres de flux maximal journalier et en pointe horaire sont réduits à due proportion conformément au tableau ci-dessus.

2.4.3. Dispositions communes

Que ce soit en phase de construction ou en phase d'exploitation de l'usine commerciale, le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites en concentration des caractéristiques du rejet ci-dessus, évalué sur une période de douze mois glissant, s'élève au maximum à deux pour l'ensemble des paramètres sans qu'aucun des résultats de mesures en concentration ne dépasse le double des valeurs limites des caractéristiques de rejet prescrites pour ces mêmes paramètres.

Dans le cas où ces valeurs limites des caractéristiques de rejet ne seraient pas vérifiées, l'exploitant est tenu de prendre sans délai les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en restreignant ou arrêtant si besoin les activités à l'origine des eaux usées à traiter jusqu'à la mise en œuvre de tout équipement complémentaire destiné à permettre le respect des exigences mentionnées ci-dessus. Les frais de mise en conformité épuratoire sont à la charge de l'exploitant.

L'installation est équipée de points de mesures de débit permettant d'évaluer quotidiennement :

- le débit d'entrée en provenance de la base-vie et de l'usine commerciale ;
- le débit admis sur chaque module de l'installation ;
- le débit admis sur la cuve de déchloration ;
- le débit admis sur le bassin de stockage des effluents désinfectés destinés à l'arrosage des voies ;
- le débit rejeté dans le creek de la Baie nord.

Ces équipements devront être mis en place, pour ceux qui ne le seront pas lors de la notification du présent arrêté, avant la mise en service du deuxième module de traitement.

L'installation est équipée, avant la mise en service du premier module de traitement, de points de prélèvements et mesures de débit permettant la réalisation de bilan entrée-sortie sur vingt-quatre heures et l'établissement de résultats proportionnellement aux débits (moyenne géométrique pour les paramètres bactériologiques).

Le dispositif de mesure et d'enregistrement du débit du creek de la Baie nord sera installé à l'amont immédiat du point de rejet de l'installation avant la mise en service du deuxième module de traitement.

Le dispositif de mesure et d'enregistrement du débit du creek de la Baie nord devra être agréé par le service de l'eau et des statistiques et études rurales de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie.

L'exploitant tient quotidiennement un registre des valeurs des débits mesurés de l'installation et du creek de la Baie nord.

Lorsque, en application des dispositions qui précèdent, les valeurs de flux maximal de rejet dans le creek de la Baie nord en débit journalier sont réduites, les excédents, emmagasinés dans le bassin de stockage des effluents traités désinfectés installé avant la mise en service du deuxième module de traitement, seront utilisés pour l'arrosage des voies de circulation interne au site ou des zones revégétalisées.

A cette fin :

- les eaux désinfectées ne devront pas avoir subi de traitement de déchloration ;
- ces eaux devront présenter une concentration en œufs d'helminthes intestinaux (ténia, ascaris) inférieure ou égale à 1 par litre. En cas de dépassement de cette limite il sera procédé sans délai à une seconde analyse ; Si le dépassement est confirmé, l'utilisation à fin d'arrosage des effluents traités est suspendue jusqu'à la mise en œuvre de mesures correctives. Les frais de mise en conformité épuratoire sont à la charge de l'exploitant ;
- l'arrosage des voies sera effectué de manière à ce qu'une distance minimale de 100 mètres sépare les camions d'arrosage des véhicules utilisateurs de la voie ;
- l'arrosage des voies sera limité aux aires de circulation de travail à l'exclusion des voies publiques ;
- les zones revégétalisées arrosées devront être situées à une distance minimale de 100 mètres des zones d'habitations et d'activité d'exploitation ;
- la protection des personnels d'exploitation contre les risques d'inhalation des aérosols devra être suffisamment assurée.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant les dates, heures, volumes et destinations des eaux d'arrosage.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites des caractéristiques de rejet fixées par le présent arrêté.

Le président de la province sud peut, par arrêté, prescrire à l'exploitant la mise en œuvre de tout équipement complémentaire destiné à permettre le respect des exigences mentionnées ci-dessus. Les frais de mise en conformité épuratoire sont à la charge de l'exploitant.

2.5 CONDITIONS DE REJET

2.5.1 Modalités de réalisation et d'équipement de la canalisation de rejet

Jusqu'en limite des berges du creek de la Baie nord, la canalisation de rejet d'effluents sera réalisée en PVC et enterrée ou recouverte d'un matériau non susceptible d'endommager ladite canalisation et assurant sa protection contre les ultraviolets et les risques de détérioration ou destruction par combustion ou incendie sur les sections 1 à

7 du plan n° 714-P4-00001 Rév.00B ; elle sera réalisée en PEHD sur la section 8 du plan n° 714-P4-00001 Rév.00B.

En sortie de l'installation de traitement sera réalisé sur cette canalisation un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (température, concentration et flux en polluant, ...) aménagé de manière à être aisément accessible.

2.5.2 Localisation et modalités de réalisation du point de rejet

Le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu naturel récepteur est implanté conformément au dossier (point I du plan n° 710-C2-00021 joint au dossier).

L'ouvrage de rejet est réalisé conformément au plan n° 000-C0-00034 joint au dossier. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet et son effet sur les eaux réceptrices.

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges du cours d'eau et la formation de dépôts.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau.

2.6 PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans la réglementation du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3 REJETS ATMOSPHERIQUES ET NUISANCES OLFACTIVES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire et limiter les risques de pollution de l'air.

L'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont revégétalisées au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol, conformément au mode opératoire appliqué par la société Goro Nickel au lieu-dit "la Pépinière" ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les rejets sont conformes aux dispositions des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant des installations et pour éviter, en toutes circonstances, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement.

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'odeurs susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4 DECHETS

4.1 PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits, notamment les boues, issus de l'installation de traitement ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

4.2 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, y compris les boues issues de l'installation de traitement, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

4.3 ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, y compris les boues issues de l'installation de traitement, qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un registre spécifiant la caractérisation et la quantification de ses déchets, le nom de l'entreprise en ayant effectué l'enlèvement et la date de celui-ci ainsi que la destination des déchets et leur mode d'élimination finale.

Tout brûlage ou incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle.

5 BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré en dB(A) ne doit pas dépasser, en limite de l'installation :

- période allant de 07 h 00 à 22 h 00
sauf dimanches et jours fériés : 70 dB (A) ;
- période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi
que les dimanches et jours fériés : 60 dB (A).

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

6 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.1 PRINCIPES GENERAUX ET DISPOSITION GENERALES

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'installation comprend initialement deux groupes électrogènes de 250 kVA, l'un en secours de l'autre jusqu'à la mise en service de l'alimentation électrique filaire de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées à partir du réseau général de distribution électrique ; à partir de cette mise en service, un seul groupe électrogène de 250 kVA sera conservé sur le site de l'établissement, en secours en cas de coupure de l'alimentation électrique par le réseau filaire général.

Les zones éventuelles de végétation doivent être régulièrement entretenues afin d'éviter la propagation de tout incendie.

6.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art. Elles sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les trois ans par un vérificateur agréé.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

6.3 MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables.

6.4 REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT

Les groupes électrogènes de 250 kVA sont distants d'au moins dix mètres des limites du site clôturé et des installations mettant en œuvre des liquides inflammables.

Chaque groupe électrogène est équipé d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité du réservoir associé.

Les groupes électrogènes sont équipés de capotages pour résister aux intempéries. Ils doivent être accessibles, ainsi que leur réservoirs de combustibles, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une aire de stationnement est aménagée pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible.

Un espace suffisant est aménagé autour des groupes électrogènes, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

6.5 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE DES GROUPES ELECTROGENES

L'alimentation en combustible doit être conçue et réalisée de manière à réduire les risques en cas de fuite.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

6.6 CONTROLE DE LA COMBUSTION DES GROUPES ELECTROGENES

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

6.7 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté d'équipements de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

6.8 REGLES D'EXPLOITATION

6.8.1 Règles générales

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

6.8.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

6.8.3 Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc... ;
- les réservoirs dans les conditions réglementaires ;
- le matériel électrique, les circuits de terre ;
- le matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs...).

Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 6.8.6.

6.8.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 6.8.5 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances inflammables ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

6.8.5 Emploi d'outillage générateur de point chaud

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

6.8.6 Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées ;
- les renseignements visés à l'article 6.8.3.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspection des installations classées.

7 INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords sont maintenus en bon état de propreté en permanence.

L'émissaire de rejet et sa périphérie font l'objet d'un soin particulier.

8 AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme de surveillance du milieu récepteur ainsi que de ses émissions, tant en ce qui concerne les rejets, liquides ou gazeux, que les émissions sonores ou les déchets.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, selon les mêmes périodicités que celles définies dans le tableau suivant.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés pour les paramètres visés ci-après et aux 2.4.1 et 2.4.2 ci-dessus ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La périodicité de l'autosurveillance est définie dans le tableau suivant :

Type de contrôles, de vérifications et d'analyses	Périodicité
Débit d'eau en entrée et sorties de l'ouvrage de traitement	quotidienne
Analyses d'eau en sortie de l'ouvrage de traitement (ensemble des paramètres visés aux articles 2.4.1 et 2.4.2 ci-dessus)	bimensuelle
Analyses microbiologiques : coliformes fécaux et totaux, streptocoques fécaux et œufs d'helminthes intestinaux (nématodes : <i>ténia</i> et <i>ascaris</i>) des eaux d'arrosage des voies et zones revégétalisées durant la période d'utilisation à cette fin de celles-ci	bimensuelle
Performance de l'ouvrage de traitement / Bilan entrée-sortie sur 24 heures	trimestrielle
Vérification des dispositifs de mesure des débits d'entrées dans les différents ouvrages et de sortie des installations	semestrielle
Indice biotique en amont et aval immédiats du point de rejet dans le creek de la Baie nord	semestrielle
Bilan des déchets	annuelle
Vérification de l'étalonnage du dispositif de mesure du débit du creek de la Baie nord	annuelle
Vérification du matériel de lutte contre les incendies	annuelle
Vérification de l'installation électrique	Tous les 3 ans

L'état du dispositif de mesure devra être vérifié périodiquement ainsi qu'après chaque période de crue et au moins mensuellement pendant les deux années suivant la notification du présent arrêté, afin de garantir la fiabilité de l'étalonnage. Il devra être réétalonné en cas de modification, de quelque nature qu'elle soit, du bief de contrôle.

Les agents du service de l'eau et des statistiques et études rurales - direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales, peuvent accéder à tout moment aux installations de mesure de débit du creek de la Baie nord aux fins de contrôle de celles-ci, que ce soit en phase de construction de l'usine commerciale ou en phase d'exploitation de celle-ci.

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} décembre, le calendrier prévisionnel du programme de surveillance de l'année civile suivante.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme indépendant, dont le choix doit être soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, de tous prélèvements, contrôles ou vérifications ainsi que d'analyses complémentaires d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

9 CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer le président de la province Sud au moins six mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les cuves et récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et enlevées.

Les installations seront entièrement démantelées et les terrains remis en état et revégétalisés au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol, conformément au mode opératoire appliqué par la société Goro Nickel S.A. au lieu-dit "la Pépinière".

Arrêté n° 1244-2002/PS du 25 septembre 2002 relatif à la suppléance du chef du service vétérinaire et des productions animales de la direction du développement rural

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n° 36-2001/APS du 14 novembre 2001 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial et agents affectés à la province sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 05-90/APS du 18 janvier 1990 relatif à l'organisation de la direction du développement rural de la province sud ;

Vu l'arrêté n° 53-2002/PS du 24 janvier 2002 portant nomination du chef du service vétérinaire et des productions animales de la direction du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1113-2002/PS du 5 septembre 2002 relatif à la suppléance du chef du service vétérinaire et des productions animales de la direction du développement rural ;

Vu l'absence en congé de maladie du 8 septembre 2002 au 8 octobre 2002 inclus de M. Charles Ohlen - chef du service vétérinaire et des productions animales de la direction du développement rural ;

Sur proposition du directeur adjoint du développement rural par intérim,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Mme Michèle Leurs épouse Beugnet - vétérinaire stagiaire du cadre territorial de l'économie rurale - continuera d'assurer du 13 septembre 2002 au 8 octobre 2002 inclus, la suppléance du chef du service vétérinaire et des productions animales de la direction du développement rural.

Art. 2. - Durant cette nouvelle période, l'intéressée continuera de percevoir l'indemnité de sujétion prévue pour les chefs de service à l'article 1^{er} de la délibération n° 36-2001/APS du 14 novembre 2001.